Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par Maître Solène Arguillat le 26 août 2024

Le fabricant de menuiseries : sous-traitant ou fournisseur ? Convergence entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation

Me Solène Arguillat nous rappelle que dans le cadre d'un marché public de travaux attribué par une collectivité, le titulaire a confié la fabrication de menuiseries à une autre société, qui, en présence d'un désaccord suite à des modifications de prestations, en a sollicité le paiement direct auprès du maitre d'ouvrage.

Celui-ci ayant refusé de procéder au règlement au motif que la société ne serait pas sous-traitant mais simple fournisseur, ce qui ne lui confèrerait aucun droit à paiement direct, le litige s'est retrouvé devant les juridictions.

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par Maître Solène Arguillat le 26 août 2024

Le tribunal administratif a rejeté la demande du fabricant de menuiserie.

La Cour saisie d'un appel contre le jugement initial, a fait droit à la demande de règlement de la société de menuiseries. Et le Conseil d'Etat, saisi par la Commune en protestation, a confirmé cette position, dans la droite lignée de ce qui est pratiqué par les juridictions judiciaires.

Il rappelle ainsi :
« Les décisions d'accepter une entreprise en qualité de sous-traitante et d'agréer ses conditions de paiement ne sont susceptibles d'ouvrir à celle-ci un droit au paiement direct de ses prestations que pour autant que ces prestations relèvent effectivement du champ d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, lequel ne concerne que les prestations relatives à l'exécution d'une part du marché, à l'exclusion de simples fournitures au titulaire du marché conclu avec le maître de l'ouvrage. ***Des biens présentant des spécificités destinées à satisfaire des exigences particulières d'un marché déterminé ne peuvent être regardés, pour l'application de ces dispositions, comme de simples fournitures. »***

C'est donc sans erreur de droit que la Cour a jugé que le contrat liant le sous-traitant avec le titulaire du marché présentait le caractère d'un contrat de sous-traitance et que la société avait ainsi droit à être payé directement par le maître d'ouvrage.

Les acheteurs doivent donc être vigilants aux prestations confiées à des tiers, qui peuvent leur ouvrir droit à paiement direct, surtout dans l'hypothèse où ils se seraient déjà acquittés de la somme envers l'entrepreneur principal

Conseil d'État, 7ème – 2ème chambres réunies, 17/10/2023, 465913 – Légifrance (legifrance.gouv.fr)